

République Française
Département des Vosges

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 04 mars 2021

Nombre de Membres

Afférents	Qui ont	
Au Conseil	en exercice	délibéré
29	29	29

L'an deux mil-vingt-un
et le quatre mars
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au centre culturel et d'animation, sous la présidence
de Madame Laurence RAYEUR-KLEIN, Maire-adjointe.

Date de la convocation

26 février 2021

Pouvoirs : M. R. Alémani à Mme L. Rayeur-Klein, Mme A. Laurent à Mme L.
Barrat, Mme A-S. Monange à Mme A. Garmelle-Renard, Mme C. Begon à
Mme C. Colin, M. D. Vercelet à Mme C. Larrière, M. P. Durupt à Mme L.
Rayeur-Klein, Mme M. Monchieri à Mme A. Pierrel, Mme M. Thill à M.
G. Varin, M. T. Vincent à M. Ch. Aulen, Mme M-T Boshart à M. F. Chagnot.

Date d'affichage

05 mars 2021

Monsieur Camille ZEGHMOULI a été nommé secrétaire.

N° 2021-03-04/1

**Objet: Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan local
d'urbanisme**

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de Madame Caroline LARRIERE, conseillère municipale, rapporteure au présent dossier,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-44 et suivants,

VU la délibération n° 2020-06-18/1 du 18 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° 2021/87 en date du 16 février 2021 télétransmis à la Préfecture des Vosges le
16 février 2021, prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan
d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone
agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites,
des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de
nuisance,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la
procédure de révision,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités
de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de
construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de
droit à construire définies à l'article L.151-28,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commune,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune l'agglomération et le département des Vosges, la réalisation d'un projet intégré dans les objectifs d'une politique d'agglomération reconnue au niveau national à travers le concept de « Green Valley »,

CONSIDERANT que ce projet correspond aux objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales approuvé le 29 avril 2019,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 :

DE FIXER les modalités de la mise à disposition du public de la manière suivante :

- Publication d'un avis de mise à disposition au public, dans la presse locale au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier présentant le projet de modification,
- Publication de l'avis de mise à disposition au public en Mairie, sur l'ensemble des panneaux municipaux et sur le site internet de la ville au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de cette dernière.

Article 2 :

Que, conformément aux articles L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article 3 :

Que, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme et le dossier présentant la modification simplifiée n° 1 ainsi que les avis des personnes publiques associées, seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, et sur le site internet officiel de la mairie,

Que pendant cette période d'un mois toute personne pourra venir apporter ses remarques sur le registre papier prévu à cet effet ou sur le site internet via un formulaire en ligne.

Article 4 :

Que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet, conformément aux articles R. 123-20 et suivants du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

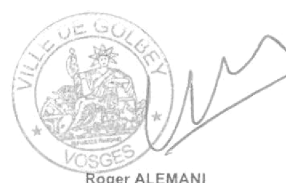
Article 5 :

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès réception par le Préfet et après accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 :

DONNE pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Roger ALEMANI
2021.03.05 15:43:11 +0100
Ref:20210305_153201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Roger ALEMANI

